

N° 85

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 26 FÉVRIER 1971

Onze heures du matin

PRIÈRE

M. LeBlanc (Rimouski), au nom de M. Otto, du comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, présente le troisième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mercredi 16 décembre 1970, le Comité a étudié le Bill C-180, Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres, et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 3

A la ligne 33, remplacer le numéro «17» par le numéro «18».

Article 7

Retrancher la ligne 8, à la page 4, et remplacer par ce qui suit:

«me risquant d'induire en erreur un consommateur quant à»

Retrancher la ligne 24, à la page 4, et remplacer par ce qui suit:

«quant d'induire en erreur un consommateur quant à ce qui»

Article 9

Retrancher la ligne 7, à la page 5, et remplacer par ce qui suit:

«9. (1) Aucun fournisseur ne doit vendre ni»

Ajouter, immédiatement après la ligne 16, à la page 5, ce qui suit:

«(2) Aucun fournisseur n'est coupable de l'infraction que constitue la vente, l'importation au Canada ou la publicité d'un produit préemballé dans un emballage qui a été garni de telle manière qu'un consommateur pourrait raisonnablement être induit en erreur quant à la qualité ou à la quantité du produit, s'il établit que l'emballage était garni conformément à une méthode de production reconnue et acceptée qui est raisonnablement nécessaire pour emballer le produit.»

Article 10

Retrancher la ligne 34, à la page 5, et remplacer par ce qui suit:

«nature, la qualité, l'âge, la dimension, le»